

Procès-Verbal de la séance du 18 Juin 2024

Le dix-huit juin deux mille vingt-quatre, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Marie LEAL, Maire.

Sont présents (14 puis 15) : Mesdames : Marie LEAL, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Nathalie TSCHAEN, Virginie ANDIAS, Adeline PENSEDENT, Célia SAMPEDRANO, et Christina HOUSSIN (arrivée à 20H15)
Messieurs : Emmanuel KALAYAN, Alain DUPERRON, Ali BOUTALEB, Michel BACHMANN, Vincent FOLLIARD, Bertrand DESSAULX, Stanislas GAJEWSKI, Jérôme ROCHER.

Ont remis pouvoir (05) :

Madame Christina HOUSSIN donne pouvoir à Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Madame Florence BAILLY donne pouvoir à Monsieur Stanislas GAJEWSKI, Monsieur Jacques FERRENBACH donne pouvoir à Monsieur Emmanuel KALAYAN, Monsieur Julien GIRAUD donne pouvoir à Monsieur Bertrand DESSAULX, Monsieur Philippe DEBOFFE donne pouvoir à Monsieur Alain DUPERRON.

Absents : Mesdames Tiphanie DEHEDIN, Coralie MAGNAN, Chirine SAFRI et Monsieur Jamel TANFOUS

Secrétaire de séance : Monsieur Emmanuel KALAYAN

Avec 14 membres présents sur 23 en exercice, le quorum est atteint.

La présente séance du Conseil Municipal dont l'ordre du jour est le suivant, peut se tenir :

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 22 mai 2024

FINANCES

1. Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat

ESPACE JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

2. Tarifs : Restauration scolaire
3. Tarifs : Accueil de loisirs et services périscolaires
4. Tarifs : Classe de neige 2025
5. Règlement de l'Espace jeunesse
6. Espace jeunesse : Pénalité applicable aux tarifs des activités de loisirs
7. Espace jeunesse : Création d'un groupe WhatsApp et mise en place d'une charte d'utilisation

POPULATION

8. Convention INSEE « Enquête familles 2025 »
9. Fonds de Solidarité Logement – Convention de participation financière 2024

EPCI CAPM

10. Modification des Statuts – GEMAPI

SYNDICAT

11. Dissolution du syndicat EMP FROT – Clé de répartition de l'actif et du passif
12. S.I. LYCEES CANTON DE DAMMARTIN-EN-GOELE – Convention « part élève » des frais de fonctionnement pour les équipements sportifs

DIVERS

13. Communication des décisions de la Maire
 14. Questions diverses
- Agenda

Madame Marie LEAL introduit la séance en remerciant les membres du Conseil Municipal d'être présents à ce Conseil Municipal.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 22 mai 2024

Madame la Maire demande s'il y a des questions.

Aucune question, ni remarque.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

OBJET : MOTION RELATIVE AUX MESURES D'ÉCONOMIES ANNONCÉES PAR L'ÉTAT SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LES FINANCES LOCALES

Monsieur Alain DUPERRON expose :

L'Association des Petites Villes de France (APVF), présidée par Christophe Bouillon, Maire de Barentin et ancien Député de Seine-Maritime, et dont le Président délégué est Loïc Hervé, Sénateur de Haute-Savoie et Vice-président du Sénat, vient d'adresser à l'ensemble des maires des petites villes de Métropole et d'Outre-mer une proposition de motion à faire adopter par leur Conseil Municipal.

Ce projet de motion est relatif aux mesures d'économies budgétaires annoncées par l'État, qui sont susceptibles d'affecter les finances locales. Le texte de la motion rappelle principalement que les collectivités territoriales ne portent pas de responsabilité dans la dérive des déficits publics et de la dette. Les nouveaux efforts qui pourraient leur être demandés risqueraient, d'une part de porter atteinte au bon fonctionnement des services publics de proximité, et d'autre part de compromettre le maintien des investissements indispensables pour respecter les engagements pris dans le domaine de la transition écologique.

De surcroît, la réduction progressive ces 20 dernières années de l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales limite drastiquement leur marge de manœuvre et les rend encore plus vulnérables aux décisions budgétaires de l'État.

L'APVF invite donc l'ensemble des élus des petites villes à se mobiliser en conséquence en adoptant cette motion.

L'Association des Maires de France, dans son communiqué du 18 avril dernier, s'exprimait ainsi :

[...] L'augmentation des dépenses locales constatée cette année résulte de deux facteurs indépendants de la gestion des collectivités : le transfert de charges de l'État vers les collectivités et l'inflation, notamment des coûts des matières premières, de l'énergie et des taux d'intérêt, qui ont une incidence directe sur les dépenses de transport public, le fonctionnement des établissements scolaires ou encore sur les frais financiers. [...]

Les collectivités territoriales contribuent depuis des années à améliorer les comptes publics, tandis que l'État connaît un dérapage structurel de ses dépenses. En effet, la dette desdites collectivités est stable et même en légère diminution depuis 30 ans, passant de 9% du PIB en 1995 à 8.9% en 2023, là où la dette de l'État s'est envolée, de 40.1% du PIB à 89.7% sur la même période.

Les collectivités, tenues de respecter la règle d'or, ne peuvent d'ailleurs emprunter pour financer leurs dépenses de fonctionnement, à la différence de l'État.

Madame la Maire remercie Monsieur Alain DUPERRON et demande s'il y a des questions ou remarques.

Stanislas GAJEWSKI : L'Association des Maires de France (AMF) a-t-elle transmis un communiqué ?

Marie LEAL : L'AMF a également diffusé un communiqué avec un rappel de leur participation déjà actée en matière d'économies et, de plus, leur respect de la « règle d'or » de ne pas recourir à l'emprunt au budget afin de financer des dépenses de fonctionnement. Règle non respectée par l'État.

Alain DUPERRON : Les efforts demandés aux collectivités en termes de gestion de leur dette tout en poursuivant l'augmentation de celle de l'État génère un certain agacement des collectivités territoriales.

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. Pas de questions ni autres remarques.
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
• **ADOpte** la motion présentée telle que présentée ci-dessus.

Arrivée de Madame HOUSSIN Christina à 20H15 qui peut désormais prendre part aux votes.

OBJET : SCOLAIRE ET ENFANCE JEUNESSE TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Madame Nathalie TSCHAEN expose :

Les tarifs de la restauration scolaire n'ont pas été révisés depuis le 1er septembre 2022.

Au regard des éléments présentés ci-avant, il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs de la restauration scolaire comme suit, à compter du 02 septembre 2024 :

Seuls les tarifs de la première tranche restent inchangés.

Madame la Maire remercie Madame Nathalie TSCHAEN et demande s'il y a des questions ou remarques.

Marie LEAL : Pour rappel aux membres présents, les tarifs demandés aux familles comprennent également le personnel, les fluides et l'entretien des locaux, entre autres charges annexes au seul achat du repas.

Stanislas GAJEWSKI : selon le programme de certains « hommes politiques » en candidature, les services périscolaires deviendront gratuits ? Qui compensera cette gratuité aux collectivités ?

Marie LEAL : L'État devra se prononcer sur cet engagement et sa compensation au moment venu.

Michel BACHMANN : Fort risque d'une retombée sur les collectivités locales.

Marie LEAL : La commune de Chauconin-Neufmontiers propose déjà des tarifs dégressifs selon 8 tranches de revenus, et ce, même pour le tarif extérieur. La prise en charge des coûts différentiels est à la charge du budget communal.

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. Pas de questions ni autres remarques.
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **ABROGE** la délibération n° n° 44/06-2019 du 25 juin 2019,
- **DÉCIDE** de fixer comme suit les tarifs de la restauration scolaire, applicables à compter du 02 septembre 2024.
Seuls les tarifs de la première tranche restent inchangés.

		Tarif 2022/2023	Tarif applicable à compter du 02/09/ 2024	Tarif 2022/2023	Tarif applicable à compter du 02/09/ 2024	Tarif 2022/2023	Tarif applicable à compter du 02/09/ 2024
		1 enfant		2 enfants*		3 enfants*	
Tranche 1	Moins de 1 070 €	1,00 €	1,00 €	0,97 €	0,97 €	0,95 €	0,95 €
Tranche 2	De 1 071 à 1 605 €	2.75 €	2.78 €	2.15 €	2.18 €	1.67 €	1.69 €
Tranche 3	De 1 606 à 2 140 €	3.66 €	3.70 €	2.86 €	2.89 €	2.21 €	2.24 €
Tranche 4	De 2 141 à 2 675 €	4.60 €	4.66 €	3.59 €	3.63 €	2.78 €	2.81 €
Tranche 5	De 2 676 à 3 210 €	5.40 €	5.46 €	4.31 €	4.36 €	3.31 €	3.35 €
Tranche 6	De 3 211 à 3 745 €	5.87 €	5.94 €	4.83 €	4.89 €	3.75 €	3.79 €
Tranche 7	De 3 746 à 4 275 €	6.03 €	6.10 €	5.05 €	5.11 €	3.88 €	3.93 €
Tranche 8	Plus de 4 276 €	6.19 €	6.26 €	5.28 €	5.34 €	4.01 €	4.06 €
Hors commune		6.78 €	6.86 €	5.89 €	5.96 €	4.63 €	4.69 €

* Le nombre correspond au nombre d'enfants de la même famille, toutefois ne sont retenus que les enfants encore scolarisés dans le secondaire.
Au-delà ils n'entrent plus dans le calcul.

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

OBJET : SCOLAIRE ET ENFANCE JEUNESSE
TARIFS MUNICIPAUX : ACCUEIL DE LOISIRS / PÉRISCOLAIRE / ÉTUDE SURVEILLÉE

Madame Nathalie TSCHAEN expose :

Les tarifs de l'accueil de loisirs n'ont pas été révisés depuis le 1er septembre 2022.

Au regard des éléments présentés ci-avant, il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs de l'accueil de loisirs comme suit, à compter du 02 septembre 2024 :

Seuls les tarifs de la première tranche restent inchangés.

Madame la Maire remercie Madame Nathalie TSCHAEN et demande s'il y a des questions ou remarques.

Pas de questions ni autres remarques. Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **ABROGE** la Délibération n° 21/06-2022 du 28 juin 2022.
- **DÉCIDE** de fixer comme suit les tarifs de l'accueil de loisirs, applicables à compter du 02 septembre 2024 :
Seuls les tarifs de la première tranche restent inchangés.

ACCUEIL DE LOISIRS

		Tarif journée 1 enfant	Tarif journée 2 enfants*	Tarif journée 3 enfants*	Tarif ½ journée 1 enfant	Tarif ½ journée 2 enfants*	Tarif ½ journée 3 enfants*
moins de 1 070 €	tranche 1	9.64 €	8.62 €	7.10 €	5.71 €	5.01 €	4.10 €
de 1 071 à 1 605 €	tranche 2	11.05 €	9.97 €	8.37 €	6.92 €	6.10 €	5.06 €
de 1 606 à 2 140 €	tranche 3	12.25 €	11.09 €	9.50 €	7.96 €	6.99 €	5.99 €
de 2 141 à 2 675 €	tranche 4	13.58 €	12.37 €	10.72 €	9.04 €	7.93 €	6.92 €
de 2 676 à 3 210 €	tranche 5	15.03 €	13.68 €	11.90 €	10.04 €	8.83 €	7.74 €
de 3 211 à 3 745 €	tranche 6	16.31 €	15.04 €	13.27 €	10.87 €	9.79 €	8.67 €
de 3 746 à 4 275 €	tranche 7	16.91 €	15.64 €	13.86 €	11.29 €	10.24 €	9.02 €
plus de 4276 €	tranche 8	17.49 €	16.24 €	14.44 €	11.70 €	10.70 €	9.36 €
hors commune		23.99 €	22.64 €	20.96 €	15.80 €	14.71 €	12.93 €

* Le nombre correspond au nombre d'enfants de la même famille, toutefois ne sont retenus que les enfants encore scolarisés dans le secondaire.
Au-delà ils n'entrent plus dans le calcul.

ACCUEIL DE LOISIRS - PÉRISCOLAIRE

Tranches de revenus	Accueil du matin	Accueil du soir	Accueil du soir / après étude
Moins de 2 676 €	2.13 €	2.62 €	1.03 €
Plus de 2 677 €	2.15 €	2.64 €	1.05 €
hors commune	2.17 €	2.66 €	1.07 €

- **DÉCIDE** de conserver les tarifs de l'étude surveillée appliqués aux coconiaciens-neufmontois depuis le 4 septembre 2017 et mettre en place comme suit un tarif extérieur pour le service de l'étude afin d'opérer une cohérence avec l'ensemble des tarifs des services municipaux :

	tarif applicable à compter du 02/09/2024	tarif extérieur applicable à compter du 02/09/2024
Mois complet	25.00 €	30.00 €
Mois avec vacances	12.50 €	15.00 €

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

OBJET : SCOLAIRE
CLASSE DE NEIGE 2025 – TARIFS ET MODALITÉ DE PAIEMENTS

Madame Marie LEAL expose :

La prochaine édition de la classe de neige, **est fixée du lundi 27 janvier au vendredi 07 février 2025**, les élèves **de CM2 (47 enfants)** de l'école Marianne seront accueillis comme en 2024, au sein du chalet la Grande Ourse situé à Saint-Jean-d'Aulps (74430).

Concernant le coût du séjour, et notamment la répartition de la prise en charge commune/familles, l'inspecteur académique a en 2022 interpellé la municipalité, précisant que la participation par famille ne devait dorénavant plus excéder 150.00 €, et ce, au regard du principe de « gratuité de l'enseignement primaire public » (la loi du 16 juin 1881).

Cette position a engendré différents échanges entre la commune, l'école, et l'inspection, **et un consensus a pu être trouvé actant une participation des familles à hauteur de 200.00 € maximum.**

La classe de neige est **une action majeure** au sein du village, portée depuis plus de trente ans par la municipalité, et qui a bénéficié à des centaines d'enfants.

Au-delà du séjour, **ce projet s'inscrit dans une logique d'éducation populaire**, à savoir une occasion d'approfondir les enseignements sur le terrain, mais aussi de faire en sorte que les élèves puissent découvrir un autre environnement, se socialiser et pratiquer une activité sportive et de loisirs.

Ainsi, le coût total du séjour par enfant se décompose comme suit :

Séjour	775 euros
Transport	94 euros
Encadrement	85 euros
Total	954 euros

En lien avec les obligations faites, **la commune subventionne ce séjour à hauteur de 754.00 €** par enfant (dont 47.00€ de subvention de l'École du Ski Français - ESF et de la Direction départementale de l'Éducation Nationale - DDEN de Seine et Marne), fixant la participation des familles **à 200.00 €**.

Les familles **recevront quatre avis de versement d'un montant de 50.00 €** chacun sur les mois d'octobre, novembre, décembre 2024 et janvier 2025.

Il est proposé au conseil municipal de subventionner le séjour en classe de neige pour l'année 2025 à hauteur de 754.00 € par enfant, et de fixer le tarif pour les familles à 200.00 €.

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

Stanislas GAJEWSKI : Quel était le coût du séjour de 2024 ? Note-t-on une progression ?

Marie LEAL : Pour première information, sur l'année 2025 moins d'enfants partiront sur cette classe de neige et le coût par enfant a légèrement augmenté.

Virginie ANDIAS : Le coût total en 2024 était de 898.00 € avec 56 enfants participants. Le séjour était à 725.00 €.

Nathalie TSCHAEN : Le coût total conventionné avec le Chalet est de 36 425.00 €.

Marie LEAL : Les parents des enfants de CM1 ont été interrogés par le Directeur de l'École Marianne afin de connaître leur avis sur le potentiel départ de leur enfant en classe de neige durant leur scolarité de CM2. 46 enfants sur 47 seraient partants.

Pour rappel, une subvention « Classe de Neige 2024 » a été perçue par l'École Marianne, à hauteur de 46.00 € par élève, en provenance de l'« École de Ski Française ».

D'ailleurs, l'année 2026 marquera les 40 ans de la classe de neige !

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. Pas de questions ni autres remarques.
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de subventionner la classe de neige à hauteur de 754.00 € par enfant.
- **FIXE** le tarif de la classe de neige 2025 à 200.00 € par enfant.
- **PRÉCISE** que les familles se libéreront de cette somme en 4 fois : octobre, novembre, décembre 2024 et janvier 2025.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

OBJET : ENFANCE JEUNESSE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ESPACE JEUNESSE

Madame Marie LEAL expose :

L'Espace Jeunesse de la commune a connu beaucoup de changements depuis 2017, il semblait donc cohérent de rédiger un règlement intérieur qui reflète parfaitement son fonctionnement actuel.

Les grandes évolutions sont les suivantes :

- Le changement d'adresse de la structure ;
- Le changement de nom du service auquel est habilitée la structure ;
- Les modalités de départ des jeunes de la structure ;
- L'abaissement à l'âge de 16 ans pour les personnes autorisées à venir chercher des jeunes en journée à l'Espace Jeunesse (mise en cohérence avec ce qui a été mis en place à l'accueil de loisirs Jules Verne ;
- La mise en place d'une pénalité appliquée sur le tarif de l'activité en cas de non-participation à cette dernière et sans justificatif valable ;
- La mise en place d'un groupe WhatsApp et d'une page Instagram pour l'Espace Jeunesse ;

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.
Aucune question ni remarque. Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **ABROGE** la délibération N° 35/06-2017 du Conseil Municipal du 30 juin 2017.
- **ADOpte** le règlement intérieur de l'Espace Jeunesse comme annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

OBJET : ENFANCE JEUNESSE - ESPACE JEUNESSE INSTAURATION D'UNE PÉNALITÉ AUX TARIFS DES ACTIVITÉS DE LOISIRS

Madame Marie LEAL expose :

Dans le cadre des activités payantes auxquelles les jeunes peuvent participer, il leur est demandé de régler leur participation en amont de la sortie. Mais nous constatons depuis plusieurs mois que certains jeunes ne se présentent pas le jour prévu. Ce qui entraîne pour la structure d'être facturée en totalité par le prestataire mais aussi de devoir rembourser le jeune absent car rien n'est prévu à cet effet à ce jour.

En conséquence, il est proposé d'instaurer une pénalité de 50% applicable en cas d'absence à tous les tarifs des activités de loisirs de l'Espace Jeunesse.

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.
Aucune question ni remarque. Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'instaurer une pénalité de 50% applicable à tous les tarifs des activités de loisirs de l'Espace Jeunesse.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

**OBJET : ENFANCE JEUNESSE - ESPACE JEUNESSE
CRÉATION DU GROUPE WHATSAPP ET MISE EN PLACE D'UNE CHARTE D'UTILISATION**

Madame Marie LEAL expose :

Les animateurs de l'Espace Jeunesse soucieux de développer la proximité avec le public jeune, ont constaté que de nombreux jeunes n'avaient pas accès au réseau social Instagram mais au réseau WhatsApp.

Ainsi, la création d'un groupe WhatsApp dédié à l'Espace Jeunesse pourrait permettre de communiquer plus efficacement avec les jeunes, mais également de favoriser les échanges entre ceux-ci dans une logique de participation à la vie de l'Espace Jeunesse.

À ce titre, et afin de garantir une gestion maîtrisée de ce nouveau mode de communication, l'instauration d'une charte d'utilisation est nécessaire. Cette charte communale permet d'établir un cadre général concernant l'utilisation et le fonctionnement de ce nouvel outil, garantissant ainsi un usage conforme aux lois et aux règles en vigueur, dans le respect de chacun.

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

Nathalie TSCHAEN : Cette charte d'utilisation permet à tous les parents de connaître l'existence de ce mode de partage nouveau entre les jeunes et son fonctionnement, avec notamment communication d'informations personnelles telles que les coordonnées téléphoniques.

Virginie ANDIAS : Il demeure important de communiquer auprès des parents sur les échanges d'informations personnelles entre eux sur le groupe WhatsApp.

Stanislas GAJEWSKI : Un administrateur est-il prévu pour contrôler ces échanges ?

Marie LEAL : La Directrice de l'Espace Jeunesse veillera au contenu publié et validera les demandes d'inscriptions de jeunes sur ce groupe. La Directrice contrôle déjà les échanges et les demandes d'ajouts au groupe Instagram.

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. Pas de questions ni autres remarques. Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création du groupe WhatsApp et la mise en place d'une charte d'utilisation et de modération : « ESPACE JEUNESSE CN77 » de l'espace jeunesse de la commune.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

**OBJET : CONVENTION INSEE / VILLE DE CHAUCONIN-NEUFMONTIERS
ENQUÊTE « FAMILLES » 2025**

Madame Marie LEAL expose :

Par courrier du 15 avril 2024, le Directeur régional de l'Insee proposait de mettre en œuvre une enquête famille-logement qui serait réalisée à l'occasion du recensement rénové annuel, tel qu'il existe depuis 2004 (cette enquête n'a pas eu lieu depuis 1999). Il sollicitait à cette fin la signature d'une convention entre son Établissement et la commune de Chauconin-Neufmontiers.

Environ tous les dix ans, l'Insee associe au recensement de la population une enquête sur le thème des familles. La dernière édition a eu lieu en 2011. La prochaine aura lieu en 2025.

Cette enquête permettra d'actualiser les informations sur les situations familiales, la formation et la rupture des unions, l'évolution de la fécondité, mais aussi d'aborder des thématiques nouvelles, comme les enfants de parents séparés, les solidarités familiales ou la transmission des langues parlées.

En approfondissant les connaissances apportées par le recensement, par exemple sur vos parents ou sur vos enfants qui ne vivent plus avec vous, l'enquête « Familles » aidera à mieux comprendre les besoins des familles.

Cette enquête se déroulera du 16 janvier au 15 février 2025.

Un agent recenseur recruté par la mairie viendra chez les riverains ou déposera les documents dans leur boîte aux lettres. L'agent possèdera une carte tricolore avec photographie, signée par la Maire.

La commune recevra une dotation forfaitaire complémentaire à celle du recensement pour tenir compte du travail demandé dans le cadre de la réalisation de l'enquête « Familles » 2025.

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.
Aucune question ni remarque. Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention présentée entre la Ville de Chauconin-Neufmontiers et le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, fixant les conditions générales de préparation et d'exécution de l'enquête « Familles » 2025,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

OBJET : FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - PARTICIPATION 2024

Monsieur Alain DUPERRON expose :

Institué par la loi du 31 mai 1990 sur la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) est, depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités, de la compétence des départements. Le F.S.L. intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement, tant dans le parc privé que public.

Il intervient également pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides, que l'occupant soit locataire ou propriétaire. Ce dispositif soutient par ailleurs les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction des ménages en insertion.

L'assemblée départementale a décidé, lors de sa séance du 17 décembre 2020, de réviser les conditions d'attribution de garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux. L'adhésion au F.S.L. de la commune d'implantation des logements sociaux, dès lors que sa population dépasse les 1 500 habitants, devient un critère de recevabilité de la demande de garantie d'emprunt. La contribution est de 0,30 € par habitant depuis 2013.

La population prise en compte pour le calcul de la cotisation est la population légale totale 2021 de la commune, telle que publiée par l'INSEE, en vigueur à compter du 1er janvier 2024, soit 3 684 habitants.

La contribution de la commune au F.S.L. s'élève donc à 1 105 € (1 087 € en 2023).

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention de participation de la commune au financement du Fonds de Solidarité Logement départemental à conclure avec le Département de Seine-et-Marne pour l'année 2024, d'autoriser la Maire à la signer et d'approuver la participation de la commune au F.S.L. à hauteur de 1 105 € au titre de l'année 2024.

La dépense prévue sera imputée à l'article 6281 (concours divers – cotisations) du budget principal.

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.
Aucune question ni remarque. Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention de participation de la Commune au financement du Fonds de Solidarité Logement départemental à conclure avec le Département de Seine-et-Marne pour l'année 2024,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention,
- **APPROUVE** le montant de la participation communale de 1 105.00 € au titre de l'année 2024 versé auprès de l'association INITIATIVES 77,
- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 6281 (concours divers – cotisations).

Madame marie LEAL expose :

Une modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux **concernant les compétences facultatives** est soumise à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

La planification et la gestion liées au grand cycle de l'eau sont exercées à l'échelle des unités hydrographiques. La **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)** est, en France, une compétence juridique, exclusive et obligatoire, exercée depuis 2018 par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP), et pouvant être confiée à un syndicat mixte. Cette compétence découle des lois de décentralisation (loi MAPTAM et NOTRe).

La GEMAPI contient 4 missions obligatoires définies à l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- « 1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac, ou à ce plan d'eau ; [...]
- 5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »

D'autres compétences liées au grand cycle de l'eau, comme la lutte contre les pollutions, la lutte contre l'érosion des sols, essentielles pour l'atteinte du bon état, ou la mise en œuvre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont facultatives et peuvent être exercées à plusieurs échelons (Art. L. 211-7 12° du code de l'environnement).

Parallèlement, **les compétences, liées au petit cycle de l'eau relatives à la gestion de l'eau potable (production et/ou distribution), à l'assainissement des eaux usées (collectif et non-collectif) et à la gestion des eaux pluviales urbaines sont exercées par des EPCI-FP ou des syndicats.**

1)« Participation à l'élaboration du SAGE Marne et Beuvronne »

Outil de planification et de déclinaison du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), défini au niveau d'un grand district hydrographique (Seine Normandie pour la CAPM), le SAGE fixe, plus localement au niveau d'une unité hydrographique ou d'un bassin versant (BV), des objectifs généraux d'utilisation, de protection et de mise en valeur de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

Élaboré de façon concertée par les membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE), à l'échelle d'un bassin-versant, le **SAGE est constitué de deux documents principaux :**

- **le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD),**
- **le Règlement - pourvus d'une portée juridique différente.**

Le SAGE permet de répondre localement aux objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles, souterraines et littorales d'ici à 2027, fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), et à d'autres objectifs locaux concernant la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

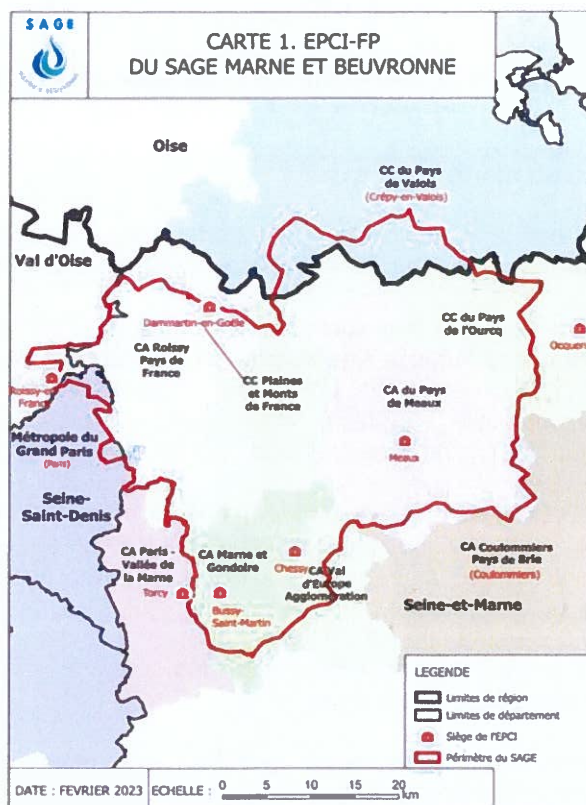
Le SAGE est un outil majeur pour garantir l'équilibre d'un territoire. En effet, l'aménagement urbain et les activités économiques sont indissociables de la ressource en eau. Une gestion à l'échelle de l'unité hydrographique ou du bassin versant permet de garantir une bonne répartition des usages et de mieux gérer leurs impacts sur cette ressource et les milieux.

Le SIAM (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne la Vallée) porte depuis 2019 une étude de préfiguration visant à **arrêter un périmètre pour le futur Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « Marne et Beuvronne »**. En fin d'année 2021, le comité de pilotage de cette étude a approuvé une proposition de scénario qui a alors été soumis à la Direction Départementale des Territoires (DDT) et à la Préfecture. En juillet 2022, le projet de périmètre du SAGE Marne et Beuvronne a reçu l'avis favorable de la commission de labellisation du comité de bassin.

Le périmètre du SAGE Marne et Beuvronne a été validé par l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEPR/208 du 30 novembre 2022 fixant le périmètre du futur Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne et Beuvronne. La carte ci-dessous illustre le périmètre du SAGE Marne et Beuvronne :

Le périmètre d'étude **concerne 5 Syndicats GEMAPIens, 10 Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre**, dont 6 communautés d'agglomération, 3 communautés de communes et la Métropole du Grand Paris.

De par le rôle des EPCI-FP dans le domaine de l'eau et de l'environnement (Eau potable, Assainissement, Eaux pluviales, GEMAPI), et leurs liens avec l'ensemble des collectivités du territoire (communes, syndicats), les **communautés d'agglomération et communautés de communes du territoire sont au cœur de l'organisation structurant le SAGE.**



Pour entrer dans cette démarche, **les EPCI-FP doivent obtenir auprès de leurs communes le transfert et inscrire dans leurs statuts la compétence facultative** permettant la mise en œuvre et l'animation d'un SAGE (Art. L. 211-7 12° du code de l'environnement). Après quoi, une convention pourra être établie et signée entre EPCI-FP et la structure porteuse (le SIAM). Le transfert de cette compétence est nécessaire pour élaborer le SAGE Marne et Beuvronne.

Les statuts du SIAM permettent au SIAM d'être structure porteuse du SAGE pendant tout ou partie de la phase d'élaboration. Avant la phase de mise en œuvre, une structure porteuse du SAGE, un syndicat recouvrant l'ensemble du territoire, devra émerger.

Le SIAM sollicite donc les différents EPCI-FP pour compléter leurs statuts par la compétence facultative définie par l'item 12 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement « L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » et intitulée dans le cadre de ce projet « Participation à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Marne et Beuvronne au titre de l'item 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement ».

Une Commission Locale de l'Eau (CLE) est en cours d'élaboration. Elle sera **l'instance décisionnelle qui regroupe les différents acteurs du territoire** et notamment 3 collèges (élus, usagers, services de l'Etat). Au collège des élus (représentants 50% de la CLE) seront présents des représentants des communes, des EPCI-FP et des syndicats d'eau.

Le coût financier annuel du SAGE, au regard des estimations de l'étude préliminaire, est évalué (une fois les subventions de l'Agence de l'Eau perçues) **à 135 000 € sur une phase de 6 ans d'élaboration.**

Pour les 26 communes de la CAPM, **le coût annuel pour la CAPM est évalué à 34 488 € par an pour les 6 premières années.**

Une convention de participation financière est en cours de finalisation par le SIAM pour la phase d'élaboration 2024-2030 et sera à la signature du Président de la CAPM.

2)« Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols »

La compétence GEMAPI n'inclut pas explicitement le ruissellement. Effectivement, la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (Art. L.211-7 4° du code de l'environnement) n'est pas une compétence obligatoire pour les EPCI.

Toutefois, la compétence GEMAPI **inclut indirectement des actions portant sur le ruissellement** lorsqu'elles contribuent à limiter les inondations, même sans débordement de cours d'eau.

La gestion des ruissellements et de ses conséquences fait encore l'objet de responsabilités fragmentées. **Plusieurs compétences distinctes se rattachent à la gestion, directe ou indirecte, des problématiques du ruissellement.** De manière générale, la gestion des eaux pluviales se fait selon une approche à deux niveaux :

- **la gestion des eaux pluviales « domestiquées »**, lors d'événements fréquents que le réseau d'assainissement ou d'évacuation des eaux de pluie permet de gérer, est rattachée à la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » (dite GEPU) ;
- **la gestion de l'inondation non maîtrisée en dehors des zones urbaines**, menaçant les vies humaines, les biens et les activités économiques, lors d'événements plus rares pour lesquels le réseau en place n'est plus suffisant (provoquant débordement et refoulement), n'est pas rattachée à une compétence dédiée.

Face à cet éventail de compétences concernées, il est nécessaire pour les collectivités de comprendre l'articulation entre ces compétences afin d'assurer qu'elles se coordonnent et se complètent dans le cadre d'une stratégie cohérente de gestion du risque d'inondations par ruissellement pluvial.

Par ailleurs, la gestion des inondations par ruissellement pluvial bénéficie des dispositifs de financement liés à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (dite « GEMAPI »), du ressort des intercommunalités.

De ce fait, afin de compléter **les quatre alinéas obligatoires de la compétence GEMAPI** et d'assurer une homogénéité dans la stratégie de la maîtrise des ruissellements sur le territoire, **il est proposé de transférer la compétence relative à « la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols », alinéa 4° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, aujourd'hui compétence relevant des communes, à la CAPM.**

Toutefois, il est important de souligner que **la gestion des inondations que ça soit par débordement des cours d'eau ou par ruissellement dépend avant tout du maire**, qui a l'obligation d'assurer la sécurité des personnes et des biens du territoire de la commune et peut conduire au déclenchement d'une procédure de gestion de crise (du ressort de l'autorité communale).

Aussi, cela implique-t-il de modifier les statuts de la CAPM.

Compte tenu de ce qui précède, **par délibération du 15 mars 2024, le Conseil Communautaire de la CAPM a approuvé la modification de ses statuts.**

Après en avoir délibéré, la CAPM a notifié sa décision aux communes membres **qui disposent d'un délai de trois mois** à compter de la date de notification pour donner un avis. À défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au projet de statuts modifiés de la CAPM ci-annexé visant à modifier **l'ARTICLE 4 II - COMPETENCES FACULTATIVES :**

K - Participation à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Marne et Beuvronne au titre de l'item 12 de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

L - Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

Marie LEAL et Virginie ANDIAS : Cette nouvelle compétence facultative doit être intégrée aux statuts de la communauté d'agglomération (EPCI à fiscalité propre) et ensuite transférée par l'EPCI à un syndicat nouvellement créé. Celui-ci deviendra alors la structure porteuse du SAGE avec entre autres la gestion des études et de sa mise en œuvre dès son approbation.

En second point, il s'agit de transférer une compétence facultative permettant de gérer les eaux pluviales et de ruissellements hors contexte urbain (agricole, naturel, forestier...).

Cette compétence est complémentaire à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement sur des zones urbaines et permettra, entre autres exemples, de créer des fossés ou des noues venant casser le flux des eaux de ruissellement en milieu « hors urbain ».

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. Pas de questions ni autres remarques.
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'émettre un avis FAVORABLE aux statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux ci-annexés prévoyant la modification de l'ARTICLE 4 II - COMPETENCES FACULTATIVES :
K- Participation à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Marne et Beuvronne au titre de l'item 12 de l'article L 211-7 du code de l'environnement,
L- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

OBJET : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL EMP FROT CLÉ DE RÉPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Madame Adeline PENSEDENT expose :

Le Syndicat Intercommunal du canton de Meaux (Syndicat EMP FROT) avait pour objet la construction et l'équipement d'un externat médico-pédagogique et médico-professionnel.

La vente par le Syndicat du bien cadastré BV n°334, BV n°353 et BV n°534 sis 15 rue Louis Braille à Meaux à la SCI Mitry-Mory Rue Paul Vaillant Couturier, intervenue le 29 juin 2023, vide de son objet le Syndicat et entraîne de fait sa dissolution.

L'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la dissolution de plein droit du syndicat à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire.

Ainsi, le Syndicat a acté sa dissolution lors du Conseil Syndical du 26 septembre 2023 puis la clé de répartition de l'actif et du passif le 15 mai 2024.

Chacun des 18 membres (communes de la CAPM) doit adopter par délibération concordante la clé de répartition pour pouvoir percevoir une partie de l'excédent suite à la dissolution.

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter la clé de répartition de l'actif et du passif de l'EMP Frot qui se base sur la population DGF 2023 des membres du Syndicat.

Madame la Maire remercie Madame Adeline PENSEDENT et demande s'il y a des questions ou remarques.

Adeline PENSEDENT : Pour information, l'excédent de ce syndicat représentant un montant assez important, un contrôleur extérieur a validé la clef de répartition en collaboration avec le Service de Gestion Comptable de Meaux.

Le montant d'excédent à la clôture des comptes s'élevait à 1 528 000.00€.

La population DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) a été retenue à 3634 habitants pour la commune de Chauconin-Neufmontiers. La répartition de ce montant dégagé permettra au budget principal de la commune de recevoir un montant d'environ 57 000.00 €.

Les 18 communes doivent délibérer avant fin juillet 2024 afin d'acter ces versements au budget du syndicat lors de sa prochaine séance de conseil syndical prévu en novembre/décembre 2024.

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. Pas de questions ni autres remarques.
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **ACTE** la dissolution du Syndicat Intercommunal du canton de Meaux pour la construction et l'équipement d'un externat médico-pédagogique et médico-professionnel,

- **APPROUVE** la clé de répartition de l'actif et du passif actée par le Conseil Syndical selon la population de Dotation Globale de Fonctionnement 2023 détaillée au tableur ci-dessous :

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Population DGF 2023	% pop DGF
77023	BARCY	368	0,3802%
77077	CHAMBRY	1 045	1,0796%
77335	CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	3 634	3,7544%
77143	CREGY-LES-MEAUX	5 340	5,5169%
77199	FUBLAINES	1 420	1,4670%
77203	GERMIGNY-L'EVEQUE	1 374	1,4195%
77232	ISLES-LES-VILLENY	1 181	1,2201%
77276	MAREUIL-LES-MEAUX	3 361	3,4724%
77284	MEAUX	56 439	58,3090%
77300	MONTCEAUX-LES-MEAUX	619	0,6395%
77330	NANTEUIL-LES-MEAUX	6 664	6,8848%
77358	PENCHARD	1 357	1,4020%
77369	POINCY	775	0,8007%
77474	TRILBARDOU	685	0,7077%
77475	TRILPORT	5 063	5,2308%
77483	VARREDES	2 122	2,1923%
77498	VIGNELY	320	0,3306%
77513	VILLENY	5 026	5,1925%

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

**OBJET : SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LES LYCEES DU CANTON DE DAMMARTIN-EN-GOËLE
CONVENTION « PART ELEVE » DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

Madame Marie LEAL expose :

Le Syndicat Intercommunal pour les lycées du canton de Dammartin-en-Goële sollicite les communes ne faisant pas partie du syndicat mais dont des jeunes fréquentent le lycée Charles de Gaulle de Longperrier et/ou le lycée Charlotte Delbo de Dammartin-en-Goële, pour participer aux frais de fonctionnement du gymnase du lycée Charles de Gaulle, du stade et des autres équipements sportifs.

Pour l'année scolaire 2023/2024, 1 jeune de Chauconin-Neufmontiers fréquente l'un des lycées du canton de Dammartin-en-Goële ce qui représente une participation de 200 euros au total.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention avec le Syndicat Intercommunal pour les lycées du canton de Dammartin-en-Goële pour l'année scolaire 2023/2024 et d'autoriser le Maire à signer cette convention.

La dépense prévue sera imputée à l'article 657381 (autres établissements publics locaux) du budget principal.

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.
Aucune question ni remarque. Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention pour la prise en charge des frais de fonctionnement du gymnase du lycée Charles de Gaulle de Longperrier, pour la scolarisation de 1 jeune de la commune pour l'année 2023/2024.

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

DÉCISIONS DU MAIRE

L'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales impose au maire de rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal, en vertu de l'article L. 2122-22.

Date	N° décision	Intitulé
07/05/2024	07/2024	Convention pour l'organisation de la classe de neige 2025
13/05/2024	08/2024	Contrat pour la représentation du spectacle du 14 juillet 2024 avec la Société MAC PRODUCTIONS
23/05/2024	09/2024	Convention de partenariat avec l'association « GDSA 77 » Groupement Sanitaire Apicole de Seine-et-Marne relative à la destruction de nids de frelons asiatiques sur le territoire de la commune
24/05/2024	10/2024	Contrat d'entretien de 2 portails coulissants de l'école Marianne et 1 portail coulissant du CTM

DEC 07/2024

Aucune remarque

DEC 08/2024

Aucune remarque

DEC 09/2024

Marie LEAL : Le contrat signé pour la destruction des nids de frelons asiatiques est engagé à concurrence de 1000.00 € par an. Si l'ensemble des interventions annuelles n'a pas atteint le montant du contrat, le solde est reporté sur l'année suivante.

DEC 10/2024

Aucune remarque

AGENDA

Madame BRAQUET-CAUCHOIS présente l'agenda :

- Samedi 22 juin = Fête de l'été (en espérant le beau temps)
- Dimanche 30 juin et 7 juillet : tenue des bureaux de vote pour des élections législatives anticipées
- Samedi 13 juillet = Retraite aux flambeaux, bal et feu d'artifices
- Distribution du CHORUS 61 semaine 25

QUESTION DIVERSE 1 : AUDIT DES COMPTES DE LA COMMUNE

Alain DUPERRON : Un audit des comptes de la commune a été réalisé par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Meaux. Celui-ci consiste à contrôler et analyser les documents comptables et la qualité des saisies comptables.

Pour première remarque, la concordance des immobilisations doit être travaillée en collaboration avec les services du SGC de Meaux. Opérations comptables sans impact sur le budget primitif, ni le Compte Financier Unique.

Le passage à la M57, imposant l'amortissement des immobilisations, contraint de facto « commune et SGC » à se mettre en accord sur l'état des actifs et leurs amortissements.

Pour seconde remarque, le SGC a exercé un contrôle complet sur tous les documents de travail et de suivi des dépenses budgétaires de la commune : bons de commandes, tableaux de suivi de consommations budgétaires, de suivi de trésorerie, de suivi des coûts d'opération...

Le résultat de cet audit est très positif : la commune obtient la grande satisfaction du SGC quant à la gestion des finances de la commune.

Monsieur Alain DUPERRON souhaite appuyer son remerciement aux agents qui œuvrent à cette gestion des engagements budgétaires et au suivi de chaque axe de dépenses de façon analytique : la responsable des finances ainsi que les responsables des services qui collaborent à cette excellente gestion.

Michel BACHMANN : Depuis des années, les comptes de la commune sont reconnus de qualité et souvent la commune est « pilote » de nouvelles pratiques comptables par le SGC.

QUESTION DIVERSE 2 : RETOUR SUR KERMESE

Adeline PENSEDENT : La Kermesse de l'école s'est très bien déroulée malgré le temps incertain et de nouvelles activités proposées ! Les enfants ont beaucoup apprécié.

Marie LEAL : Les élèves de CM2 ont reçu leur dictionnaire offert par la municipalité comme chaque année.

QUESTION DIVERSE 3 : TRANSPORTS COLLÈGE DE CHARNY

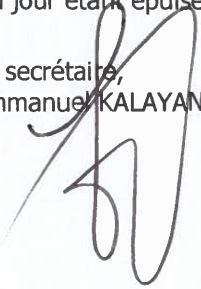
Marie LEAL : Pour les élèves du collège de Charny : 2 bus le matin / 2 bus le soir et 1 bus supplémentaire le mercredi. Beaucoup d'enfants sont malheureusement contraints à des heures de permanence dans l'attente du bus.

Virginie ANDIAS : Sur l'année 2023/2024, le collège de Charny a réussi à condenser certaines heures de cours afin d'éviter les temps trop longs de permanences.

Marie LEAL : Une cinquantaine d'enfants scolarisés sur l'École Marianne se dirigera vers le collège de Charny en 2024/2025.

Madame la Maire demande s'il y a des questions. Pas d'autres questions.
L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à **21h02**.

Le secrétaire,
Emmanuel KALAYAN



La Maire,
Marie LEAL

